

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 16 décembre 2025

Délibération n°2025-12-142

Date de convocation : 10 décembre 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 35	Votants : 41
------------------------------	---------------	--------------

Convention de vente d'eau en gros par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas pour la desserte du Tréhou et du secteur « Ploudiry » à La Martyre

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plougourvest, salle intergénérationnelle « Le Pouldu », sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

<u>Présents</u>	M. BRETON Jean-Pierre, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
<u>Ont donné procuration</u>	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire Mme QUERE Patricia à M. GUEGUEN Philippe Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
<u>Absent(s) excusé(s)</u>	M. BRAS Philippe M. PHELIPPOT Samuel
<u>Déport</u>	M. JEZEQUEL Jean Mme LE ROUX Catherine

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. JEZEQUEL Jean

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le projet de convention de vente d'eau en gros de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau vers la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas pour les communes du Tréhou, Ploudiry et la Martyre ;

Vu la délibération n°2021-06-060 du conseil communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant l'absence d'outil de production d'eau potable sur les secteurs Goas su sur la commune du Tréhou et le secteur Ploudiry la Martyre et l'approvisionnement effectif depuis les usines de Saint-Cadou (Sizun) et de Goasmoal (Locmélar) respectivement, usines rattachées au périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et de sa régie Eau du Pays de Landi ;

Considérant que lesdites usines sont en capacité d'approvisionner les territoires précités tant du point de vue qualitatif que quantitatif ;

Considérant que cet approvisionnement d'eau en gros nécessite une formalisation administrative, technique et financière ;

Considérant que la vente d'eau en gros par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (EPCI à fiscalité propre) à la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, intervenant comme usager intermédiaire d'un Service Public Industriel et Commercial, ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé ;

Considérant en conséquence que ladite vente d'eau échappe aux règles de la commande publique et peut être traitée par la voie conventionnelle via négociation entre les parties au contrat de fourniture d'eau ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission environnement et le conseil d'exploitation en date du 2 juin 2025 ;

Vu la conférence des maires en date du 9 décembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve la convention de vente d'eau en gros par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas pour la desserte du Tréhou et du secteur « Ploudiry » à La Martyre.**

- **Acte de l'entrée en vigueur de ladite convention à compter de sa signature.**
- **Dit que les recettes afférentes à cet achat d'eau seront inscrites au budget annexe eau potable de la Communauté de Communes.**
- **Autorise le président à signer la convention et tous documents nécessaires à son application.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 18 décembre 2025.

Le Secrétaire de séance,
Jean JEZEQUEL.



Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 029-242900751-20251218-2025_12_142_B-DE

La présente note explicite le contexte et les éléments entrant dans la rédaction de la convention de vente d'eau en gros par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas pour la desserte du Tréhou et du secteur « Ploudiry » à La Martyre . Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'envoi des volumes nécessaires à l'alimentation des communes du Téhou et de Ploudiry la Martyre. Elle est établie pour une durée de 10 ans.

En 2021, la CAPLD, Eau du Ponant (exploitant de son service d'eau potable) et le Syndicat Mixte Intercommunal de Production et de Transports d'Eau Potable de la Région de Landivisiau (SMI de Landivisiau) avaient signé une convention ayant pour objet de fixer les conditions de fourniture et de vente d'eau à partir des installations du SMI de Landivisiau à la CAPLD afin d'assurer la desserte en eau potable du secteur de Ploudiry La Martyre.

De façon similaire, dans une convention signée le 28 septembre 2022, la CAPLD, Eau du Ponant (exploitant de son service d'eau potable) et la commune de Sizun ont mis en place les conditions de fourniture et de vente d'eau à partir des installations de Sizun vers le secteur de Goas Su au Tréhou.

Au 1^{er} janvier 2024, s'est opéré le transfert des compétences eau potable et assainissement de ses communes-membres vers la CCPL. Ce transfert s'est accompagné de :

- La dissolution du SMI par arrêté préfectoral et la reprise en gestion de la compétence transport dans le contrat de distribution de Landivisiau contracté avec la Saur ;
- Le changement de mode de gestion de la commune de Sizun de la régie vers la délégation de service public, avec le délégataire Saur au 1^{er} janvier 2024 ;

Il y a lieu donc de mettre à jour les conventions précitées en considération de cette prise de compétence de la CCPL.

Le transfert permet de traiter les ventes d'eau en gros des deux secteurs dans une seule et même convention entre la CAPLD et la CCPL, afin de fixer les modalités techniques, administratives et financières de cette vente. Ladite convention échappe au Code de la commande publique en vertu de l'article L. 2511-6 dudit Code. Le prix de vente d'eau est donc fixé par accord entre les parties, sur la base d'une part exploitation fonction du contrat de délégation de service public conclu entre la CCPL et la Saur, et d'une part collectivité fonction de la dotation aux amortissements des travaux à mener sur les usines de production.

La convention est établie sur une durée de 10 ans et prévoit un tarif de vente d'eau en gros fixé à 0,18 € / m³. Pour la CCPL, cela représente un budget annuel de 11 000 €, correspondant à un volume vendu de 61 620 m³ (moyenne des volumes vendus sur la période 2018 – 2023 à Ploudiry la Martyre de 61 120 m³ et 500 m³ / an pour le Tréhou correspondant au volumes maximum prévu dans la convention, les données de vente effective n'étant pas disponibles).



**CONVENTION RELATIVE A LA VENTE D'EAU POTABLE
PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU
A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE
LANDERNEAU-DAOULAS POUR :
- LA DESSERTE DU SECTEUR DE PLOUDIRY LA MARTYRE
- LA DESSERTE DE LA COMMUNE DU TRÉHOU**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas, représentée par son président Monsieur Patrick LECLERC,

Et désignée dans ce qui suit par l'appellation « La CAPLD »

ET

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, représentée par son président Monsieur Henri BILLON,

Et désignée dans ce qui suit par l'appellation « La CCPL »

ET

La Société Publique Locale EAU DU PONANT, dont le siège social est 210 boulevard François Mitterrand - CS 30117 Guipavas - 29802 Brest Cedex 9, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés sous le numéro B 529 268 633, représentée par Monsieur François CUILLANDRE agissant en qualité de Président Directeur Général, déléataire pour les 2 collectivités sur la durée de la présente convention.

Et désignée dans ce qui suit par l'appellation « Eau du Ponant »

ET

La société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Alexandre le STER, Directeur la région Bretagne, déléataire sur la commune de Sizun et le secteur ex SMI.

Et désignée dans ce qui suit par l'appellation « SAUR »

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En 2021, la CAPLD, Eau du Ponant (exploitant de son service d'eau potable) et le Syndicat Mixte Intercommunal de Production et de Transports d'Eau Potable de la Région de Landivisiau (SMI de Landivisiau) avaient signé une convention ayant pour objet de fixer les conditions de fourniture et de vente d'eau à partir des installations du SMI de Landivisiau à la CAPLD afin d'assurer la desserte en eau potable du secteur de Ploudiry La Martyre.

De façon similaire, dans une convention signée le 28 septembre 2022, la CAPLD, Eau du Ponant (exploitant de son service d'eau potable) et la commune de Sizun ont mis en place les conditions de fourniture et de vente d'eau à partir des installations de Sizun vers le secteur de Goas Su au Tréhou.

Au 1^{er} janvier 2024, s'est opéré le transfert des compétences eau potable et assainissement de ses communes-membres vers la CCPL. Ce transfert s'est accompagné de :

- La dissolution du SMI par arrêté préfectoral et la reprise en gestion de la compétence transport dans le contrat de distribution de Landivisiau contracté avec la Saur ;
- Le changement de mode de gestion de la commune de Sizun de la régie vers la délégation de service public, avec le délégataire Saur au 1^{er} janvier 2024 ;

Il y a lieu donc de mettre à jour les conventions précitées en considération de cette prise de compétence de la CCPL.

Dans ce contexte, les parties ont convenu des termes de la présente convention afin de définir les modalités de vente en gros d'eau potable de la CCPL vers la CAPLD.

Il est rappelé que les parties agissent en qualité d'entités organisatrices, chargées de l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service public dans le domaine de la production, le transport ou de la distribution d'eau potable au sens de l'article L.1212-1 et L.1212-3 du Code de la commande publique et de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018.

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions du Code de la commande publique en vertu de l'article L. 2511-6 dudit Code et n'entre pas dans le champ d'application de l'ordonnance précitée.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fourniture et de vente d'eau à partir des installations de la CCPL vers la CAPLD pour assurer :

- la desserte de la commune du Tréhou (secteur de Goas Su) ;
- la desserte du secteur de Ploudiry La Martyre.

Les dispositions de la présente convention remplacent celles des conventions de 2021 et 2022. Eau du Ponant et Saur sont chargés de mettre en œuvre la présente convention sur les aspects techniques et financiers.

ARTICLE 2 – LES OUVRAGES CONCERNÉS

La CCPL accepte de fournir les volumes d'eau nécessaires aux besoins de la CAPLD dans la limite de capacité des installations en service.

- ***Pour la desserte de la zone de Goas Su sur la commune du Tréhou***

La desserte s'effectue par interconnexion entre d'une part :

- L'usine de production et de traitement d'eau potable de Saint-Cadou située sur la commune de Sizun, gérée par la CCPL ;
- Les réservoirs de Moguérou situés sur la commune de Sizun, gérés par la CCPL ;
- Le réseau de transfert entre ces différents ouvrages et le réseau de distribution géré par la CCPL ;

Et d'autre part :

- le réseau de distribution du secteur de Goas Su sur la commune du Tréhou appartenant à la CAPLD.

- ***Pour la desserte du secteur de Ploudiry La Martyre***

La desserte s'effectue par interconnexion entre d'une part :

- L'usine de production et de traitement d'eau potable de Goasmoal située sur la commune de Locmélar, gérée par la CCPL ;
- Le réseau de transfert entre ces différents ouvrages et le réseau de distribution géré par la CCPL ;

Et d'autre part :

- Le réseau de transfert en sortie de l'usine de Goasmoal appartenant à la CAPLD.

Chaque partie est seule responsable de l'entretien et du renouvellement des installations et infrastructures dont elle a la charge, étant précisé que la présente convention n'implique l'exécution d'aucune nouvelle interconnexion de réseau.

En cas de défaut, les collectivités mettront tout en œuvre pour assurer la fourniture en eau potable.

Si de nouveaux ouvrages ou projets étaient à prévoir par la CCPL sur les ouvrages de transfert mentionnés, les parties s'entendront sur les termes d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – LES TRANSFERTS D'EAU

3-1 . Nature des transferts d'eau

Les transferts d'eau envisagés par la présente convention concernent uniquement des consommations sanitaires.

La collectivité acheteuse informera la collectivité vendeuse de tout besoin particulier en termes de qualité ou de débit d'un de ses usagers soit en place, soit à venir et ceci dès la phase projet.

3-2 . Les points de comptage

La comptabilisation des volumes s'effectue au moyen des dispositifs de comptage situés :

- au carrefour entre la Départementale 18, route de Kerbrug et la route de la Croix à Goas Su (compteur de ø 15 mm),
 - dans les locaux de l'usine de Goasmoal, compteur de ø 65 mm installé sur le refoulement vers la CAPLD dans un caniveau technique.
- La CCPL garantit l'accès physique sur ce point de comptage ainsi que l'accès informatique aux données de mesures. La CCPL informera la CAPLD de toute modification de cette installation.

La CCPL, en tant que gestionnaire de ces points de comptage et de mesure de débit s'engage, via son exploitant, à assurer l'entretien des compteurs et à les relever mensuellement afin de permettre la facturation et le suivi des ventes d'eau. Cette relève mensuelle sera communiquée à l'exploitant du réseau de la CAPLD afin qu'il s'assure de l'absence de fuite sur la conduite de transfert.

3-3 . Garantie de débit et de qualité

Les volumes sont garantis, sauf en cas de force majeure suite notamment à un accident concernant les installations de pompage, de refoulement, de distribution de la CCPL ou de sursollicitation sur le réseau de la CCPL.

L'eau transférée devra respecter constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur et notamment l'ordonnance n° 2022-1611, du 22 décembre 2022 (en application de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020).

Chaque partie est seule responsable des dégradations ou non-conformités éventuelles de la qualité de l'eau imputables à des dysfonctionnements de ses installations et infrastructures.

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie dans les plus brefs délais en cas de constat d'une non-conformité de la qualité de l'eau livrée, et de façon générale, de tout évènement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des présentes, telle que la survenance d'une situation de crise.

Chaque partie s'engage à procéder, autant que de besoin, au renouvellement du matériel sous sa responsabilité nécessaire au transfert de l'eau potable.

- **Pour la desserte du secteur de Ploudiry La Martyre :**

La CCPL s'engage à fournir à la CAPLD les volumes d'eau qui lui sont nécessaires, dans la limite des possibilités des installations en service selon les caractéristiques suivantes :

- Débit maximum : 35 m³/h (pompage situé sur l'usine de Goas Moal et sous maîtrise d'ouvrage de la CCPL)
- Volume journalier limité à 400 m³
- Volume journalier minimum de 40 m³ (afin d'assurer le renouvellement sanitaire de l'eau dans la conduite entre l'usine et les réservoirs)
- Pression de 200 m HMT

- **Pour la desserte du secteur Le Tréhou :**

- Débit maximum : 3 m³/h
- Volume journalier limité : 72 m³
- Volume journalier minimum de 1 m³ (afin d'assurer le renouvellement sanitaire de l'eau dans la conduite)
- Pression de 35 m HMT

La fourniture d'eau concourant aux moyens de lutte contre l'incendie sur le territoire de la CAPLD est assurée dans les limites des dispositions ci-dessus.

Il appartient à la CAPLD et à ses communes membres de mettre en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie tenant compte des dispositions de la présente convention et des limites de fourniture qui y sont définies.

3-4 . Les installations techniques propriété de la CAPLD

Dans l'enceinte de l'usine de Goasmoal et dans son périmètre immédiat, seuls les équipements suivants sont propriété de la CAPLD :

- Un satellite de télégestion S500 ;
- Une antenne et son support.

Par ailleurs, il est à noter que la conduite de refoulement est propriété de la CAPLD en dehors de la limite de parcelle de l'usine de Goasmoal.

L'approvisionnement des réservoirs est géré par un réseau de communication. Toute modification de ce système recevra l'accord des parties avant sa mise en service.

Ce satellite communique avec les réservoirs de la CAPLD et commande un relais de la CCPL qui actionne le groupe de pompage de refoulement.

La CAPLD transmet à la CCPL, à travers ce réseau de communication, les ordres de démarrage et d'arrêt du système de refoulement vers les réservoirs de la CAPLD. La CCPL garantit, sauf conditions exceptionnelles, le fonctionnement du pompage. La CAPLD et Eau du Ponant sont tenues d'assurer le bon fonctionnement du refoulement dans la conduite et d'intervenir en tant que de besoin sur cet ouvrage sur son territoire.

Afin d'assurer la maintenance et en cas de problème, la CAPLD et son concessionnaire doivent pouvoir intervenir sur le site de l'usine.

La CCPL, via son exploitant, garantit un accès physique 24h/24 au site en cas de besoin ainsi que l'accès informatique au satellite de télégestion appartenant à la CAPLD.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Les parties ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison.

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie dans les plus brefs délais en cas de constat d'une non-conformité de la qualité de l'eau livrée, de tout incident constaté, et de façon générale, de tout évènement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des présentes, telle que la survenance d'une situation de crise.

En cas d'arrêt programmé des unités de production, ou de travaux planifiés sur les réseaux, les parties s'informeront respectivement au moins 15 jours avant sa survenance.

ARTICLE 5 – LE PRIX DES VENTES D'EAU

Tous les montants précisés ci-dessous sont déterminés sur la base des valeurs connues à la date de la signature de la convention et **seront actualisés par application de la formule de révision et des conditions de révisions prévues au contrat de délégation. Chaque changement de tarif (révision, avenant) sera communiqué par chacune des parties aux autres dès son entrée en vigueur.** La part collectivité pourra quant à elle être actualisée par délibération de l'assemblée délibérante.

Le prix est fixé à la date de signature de la présente convention à :

- Part délégataire : 0,58 € / m³
- Part collectivité : 0,18 € / m³.

A ce tarif se rajoute la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ainsi que toute autre nouvelle redevance liée à la production de l'eau. Ce tarif est révisable suivant les taux votés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

ARTICLE 5 – RÉGLEMENT DES SOMMES DUES

Les facturations d'eau en gros sont établies trimestriellement et payables à 30 jours.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à dater de sa signature par les parties. Elle entre en vigueur dès l'accomplissement par les parties des formalités nécessaires à cet effet.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

En cas de changement de mode de gestion ou de délégataire du service public de l'eau de la CAPLD ou de la CCPL, la présente convention devra être transférée et rendue opposable au nouveau gestionnaire du service public.

Fait le , en quatre exemplaires originaux.

**La Communauté de Communes
du Pays de Landerneau Daoulas,
Le Président,**

P. LECLERC

**La Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,
Le Président,**

H. BILLON

**La Société Publique Locale
Eau du Ponant
La Directrice Générale,**

N. SAINT HILARY

**La Société Saur
Le Directeur de la région Bretagne**

A. LE STER

